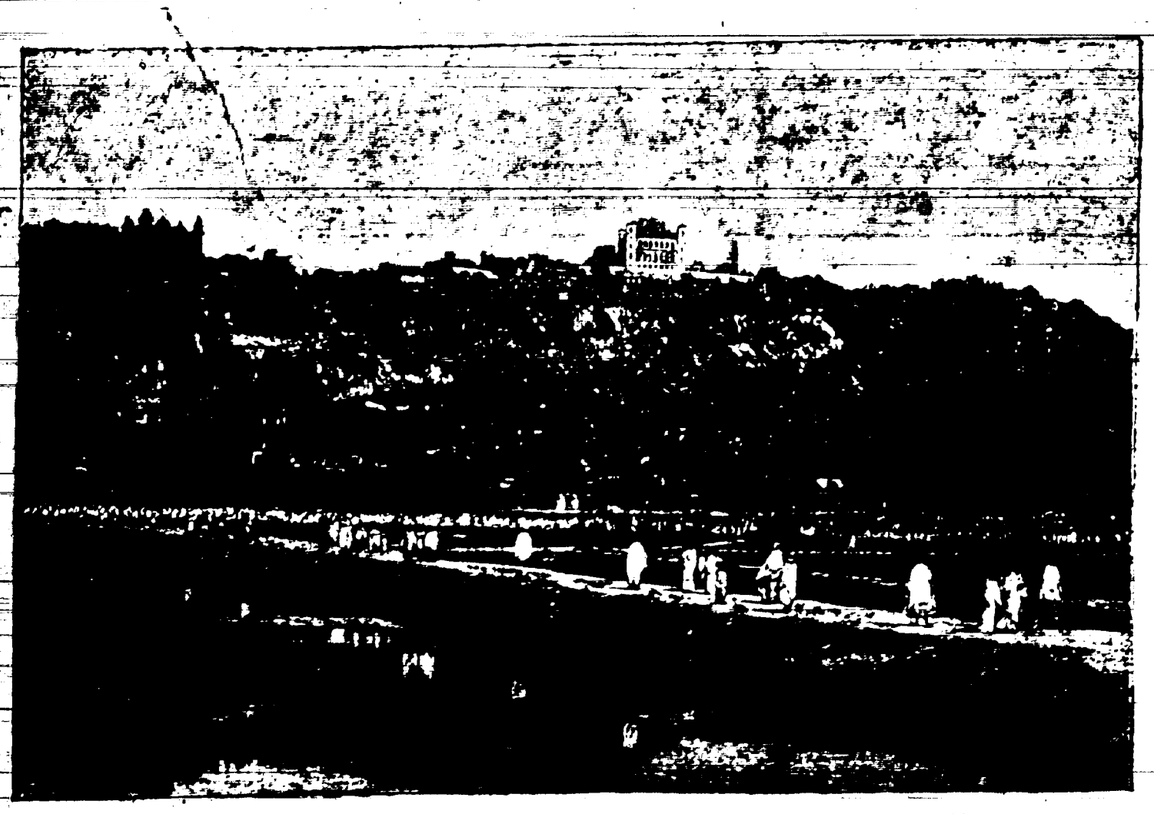

TANANARIVE—LE PEUPLE SE RENDANT A MAHAMASINA.

Suite de la 10me page.

gée, et telle autre information qui pourra être demandée par le bien fourni par le marshal d'incendie. Le marshal d'incendie gardera dans son bureau un record de tous les feux se produisant dans l'Etat, ainsi que des faits, statistiques et circonstances, y compris l'origine des incendies qui pourront être démontrés par l'enquête prévue par cette loi.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que le marshal d'incendie ou ses représentants autorisés auront le pouvoir d'un magistrat d'enquête dans le but de citer des témoins à comparaître devant eux, d'administrer des serments et des affirmations, et il sera du devoir de tout shérif ou constable de servir tout procès qui pourra être à lui adressé par le marshal d'incendie ou ses représentants autorisés. Jurer faussement en toute affaire au précédent en question plus haut sera considérée parjure et sera punissable comme tel. Tout témoin qui refuse de se laisser assermenter ou qui refuse de témoigner, ou qui désobéit au ordre légal dudit marshal d'incendie ou ses représentants autorisés, ou qui omet ou refuse de produire tout livre, papier ou document concernant toute affaire subissant examen, ou qui est coupable de conduite méprisante après avoir été cité par ledit marshal d'incendie ou ses représentants autorisés à comparaître devant lui ou eux pour donner témoignage à l'égard d'une affaire ou d'un sujet quelconque en voie d'examen, comme il est plus haut, pourra être accusé de mépris par n'importe quelle cour de juridiction compétente, et s'il est trouvé coupable, sera condamné à payer une amende pas moindre de $5 ni dépassant $50, ou sera emprisonné dans la geôle de paroisse pendant pas moins de cinq jours ni pas plus de vingt jours; ledit marshal d'incendie ou ses représentants autorisés auront le droit en tout temps du jour ou de la nuit dans l'exercice de leurs devoirs imposés par les dispositions de cette loi, de faire un examen de toutes bâtisses, de tous lieux où un incendie s'est déclaré, et d'autres bâtisses ou lieux adjacents ou près de ceux-ci. Ledit marshal d'incendie ou ses représentants autorisés pourront faire un affidavit devant un juge de paix du district dans lequel le feu a eu lieu qu'il croit ou a des raisons de croire que des recherches faites sur certains lieux, qui seront désignés dans l'affidavit, il obtiendra des témoignages tendant à prouver l'origine du feu comme étant incendiaire et en faisant cet affidavit, le juge de paix émettra un mandat autorisant le marshal d'incendie ou ses représentants autorisés à faire des recherches sur les lieux nommés dans l'affidavit et désignés dans le mandat. Toutes les investigations possédées par ou sous la direction du marshal d'incendie ou son représentant autorisé, pourra à sa discrétion être privé, et les personnes autres que celles requises d'être présentes par les dispositions de cette loi, pourront être exclues de l'endroit où cette enquête se poursuivra, et les témoins pourront être tenus séparés et éloignés les uns des autres et pas permis d'avoir ensemble des communications tant qu'ils n'auront pas été interrogés.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que le marshal d'incendie ou ses représentants autorisés, sur la plainte de toute personne ayant un intérêt dans une bâtisse quelconque, ou une propriété adjacente, et sans aucune plainte, auront le droit à toute heure raisonnable, dans le but d'une enquête, de pénétrer dans toutes les bâtisses et les lieux dans leur juridiction. Quand aucun dudit officiers trouvera une bâtisse ou autre structure qui, faute de réparations convenables ou en raison de l'âge et de son état de dilapidation, ou pour toute autre raison, est surtout exposée au feu, et qui est située de telle façon qu'elle met en danger d'autres bâtisses ou propriétés, et toutes les fois qu'un de ces officiers trouvera dans une bâtisse ou sur les lieux des matières combustibles ou explosibles, ou dans un état inflammable dangereux pour la sécurité de ladite bâtisse ou lesdits lieux, ils ordonneront que ces matières soient enlevées ou qu'il soit porté remède à cette situation, et cet ordre sera immédiatement exécuté par le propriétaire ou l'occupant desdites bâtisses ou desdits lieux; pourvu que, néanmoins, si ledit occupant ou propriétaire se sent affecté par cet ordre, il puisse dans les vingt-quatre heures faire appel au marshal d'incendie et obtiendra que la cause de la plainte soit de suite examinée par la direction du marshal d'incendie, et à moins que par son autorité l'ordre ne soit révoqué, cet ordre demeurera en vigueur et s'y conformera le propriétaire ou l'occupant. Tout propriétaire ou occupant de bâtisses ou de lieux omettant de se conformer aux ordres du marshal d'incendie ou son représentant autorisé, comme ci-dessus indiqué, sera considéré coupable d'un méfait, et sera puni d'une amende de pas moins de cinq dollars ni de pas plus de vingt-cinq dollars, ou sera emprisonné pendant pas moins de cinq jours et pas plus de vingt-cinq pour chaque jour de négligence.

Sec. 8. Il est, en outre décrété, etc., Qu'il sera payé aux chefs des départements d'incendie et aux marshals de comtés et de villages qui ne reçoivent pas de compensation pour leurs services comme chefs et marshals, et au shérif de chaque paroisse qui sont par cette loi requis de rapporter les incendies au marshal d'incendie, la somme de cinquante sous pour chaque fois ainsi rapporté à la satisfaction du du marshal d'incendie et, en outre de cela, le miléage au taux de quinze sous par mille pour chaque mille parcouru pour se rendre sur les lieux de l'incendie. Ladite allocation sera payée par ledit marshal d'incendie à la clôture de chaque année de tous fonds alloués à l'usage du bureau dudit marshal. Cette portion de cette section deviendra effective en janvier 1907. Tout officier de ville, de comte, de village ou de paroisse mentionné dans la section 2 de cette loi qui négligera ou refusera de se conformer à aucune des exigences de cette loi, sera coupable d'un méfait et, sa culpabilité reconnue, sera puni d'une amende de pas moins de $25 et de pas plus de $200.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que le marshal d'incendie sera autorisé à nommer des députés, conseils, detectives et tous officiers qu'il croira nécessaires dans l'exercice des devoirs à lui imposés par les dispositions de cette loi; et toutes les dépenses encourues par le marshal d'incendie dans l'exercice desdits devoirs, seront défrayés par les compagnies sur l'incendie faisant des affaires dans cet Etat, et une taxe de deux cinquièmes (2,5) de un (1) pour cent sur les recettes annuelles brûtes de toutes ces compagnies est ici imposée pour cet objet à être payé par eux au collecteur de taxes quand on paiera les licences annuelles. Le collecteur est ici autorisé à refuser d'émettre toute licence à aucune compagnie sur l'incendie omettant ou refusant de payer ladite taxe du marshal d'incendie. La somme ainsi collectée par lui sera versée dans le trésor de l'Etat de la même façon que les autres fonds ou taxes qui, et sur lesquels il sera émis des mandats par le marshal d'incendie pour son salaire et d'autres dépenses encourues dans l'exercice des devoirs de sa fonction, comme y pourvoit cette loi. Le salaire dudit marshal d'incendie est ici fixé à trois mille dollars par an, et il est ici fait le devoir dudit marshal d'incendie de garder un compte séparé de tous les argents reçus et déboursés en vertu des dispositions de ladite loi, et comprendra ce compte dans son rapport annuel.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 10 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 153

Projet de loi de la Chambre No 362—
Par M. Magee.

LOI

Interdisant la vente de liqueurs enivrantes en deça de cinq milles de l'Ecole Supérieure de Gorman, près de la Poste de Richardson, paroisse Washington, Louisiane, et imposant des pénalités pour la violation de cette loi. Avis ayant été dûment donné comme le requiert l'article 50 de la Constitution.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'à partir du passage de cette loi, il sera illégal de la part de toute personne, association de personnes ou maison de commerce ou corporation de vendre ou d'offrir en vente toute liqueur, de malt, vineuse, spiritueuse ou enivrante dans un rayon de cinq milles de l'Ecole Supérieure de Gorman, une école gradnée, près de la Poste de Richardson, paroisse Washington, Louisiane.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que quiconque violera les dispositions de cette loi sera puni d'une amende de pas moins de cent dollars ($100) et de pas plus de cinq cents dollars ($500) et tous dépens encourus par la poursuite, ou d'un emprisonnement dans la geôle de paroisse pendant pas moins de trente (30) jours et pas plus de six (6) mois, ou des deux, à la discrétion de la cour.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec ou contraires à cette loi sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 154

Projet de loi de la Chambre No 243—
Par M. Guilbeau.

LOI

Pour le placement des aliénés dans les asiles d'aliénés d'Etat.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane Que dans le but de pourvoir à la disposition et à la distribution des personnes privées de raison ayant le droit d'être admises dans les institutions d'Etat pour les aliénés, l'Etat de la Louisiane est divisé en deux districts comme suit:

Premier District—Ascension, Assomption, Concordia, Est Baton Rouge, Est Carroll, Est Feliciana, Iberville, Jefferson, Lafourche, Livingston, Madison, Orléans, Plaquemines, Pointe Coupée, St Bernard, St Charles, Ste Hélène, St James, St Jean, St Tammany, Tangipahoa, Tensas, Terrebonne, Washington, Ouest Baton Rouge et Ouest Feliciana.

Le Second District, composé des paroisses Avoyelles, Bienville, Bossier, Caddo, Calcasieu, Caldwell, Cameron, Catahoula, Claiborne, De Soto, Grant, Franklin, Iberie, Jackson, Rapides, Rivière Rouge, Richland, Sabine, Union, Varnon, Webster, Winn, Acadia, St Landry, Vermilion, Ouest Carroll, St Martin et Ste Marie.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'à l'avenir toutes personnes privées de raison venant du premier district seront envoyées à et reçues par l'Asile des Aliénés de la Louisiane, situé à Jackson, et toutes les personnes privées de raison venant du second district seront envoyées et reçues par l'Hôpital de la Louisiane pour aliénés de l'Etat de la Louisiane, située à Pineville.

Sec. 3. Il est en outre, décrété, etc., Que lorsque à cause de l'encombrement de l'une des deux institutions, elle sera incapable de recevoir une personne privée de raison pour laquelle il est demandé l'entrée dans la forme légale, ladite personne pourra être reçue dans l'autre institution en faisant pour cela une application au surintendant de celle-ci par le shérif en charge de la personne privée de raison, ladite application devant être accompagnée d'une déclaration du surintendant de l'institution à laquelle, en vertu de cette loi, ladite personne privée de raison devrait être envoyée, qu'il n'est pas en mesure de pourvoir aux besoins de cette personne. Et aucune personne ne sera reçue dans l'une ou l'autre institution en dehors de son district, à cause de l'encombrement de l'autre, excepté sur une application, comme il est prévu ci-dessus.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que le bureau d'administration, par l'intermédiaire de leurs comités exécutifs, pourra dans sa discrétion, consentir à et pourvoir au transfert, de temps en temps, et à sa convenance, de tels patients déjà personnes que de l'une ou de l'autre institution pour les aliénés, ou qui seront à l'avenir admis quand leur résidence est dans un autre district.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 155

Projet de loi de la Chambre No 136—
Par M. Rhorer.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 7 de la loi No 135 des lois de 1898 relative aux Jurys dans l'Etat de la Louisiane, la paroisse d'Orléans exceptée, et mettant à exécution les dispositions des articles 116 et 117 de la Constitution, et.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 7 de la loi No 135 des lois de 1898, relative aux Jurys dans l'Etat de la Louisiane, la paroisse d'Orléans exceptée, et pour mettre à l'exécution les dispositions des articles 116 et 117 de la Constitution etc., est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir de la commission de jury, deux fois chaque année, excepté dans la paroisse de Cameron, de choisir les noms de vingt (20) personnes de la façon indiquée dans la section 1 de cette loi, pour servir comme grands jurés jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis et aient qualifié; et il sera du devoir du juge de district dans chaque paroisse de former un grand jury deux fois dans l'année, excepté dans la paroisse de Cameron dans laquelle au moins un grand jury sera pris en une année. Le grand jury sera composé de douze membres neuf (9) desquels devront s'entendre pour rapporter une mise en accusation, et neuf membres présents constitueront un quorum pour l'expédition des affaires avec pleins pouvoir et autorité pour examiner toutes affaires, et de trouver et de rapporter des mises en accusation et d'autres matières, absolument comme si les douze membres étaient présents et agissant; pourvu que lorsque moins de douze seront présents, au moins neuf (9) concourront pour trouver des mises en accusation ou rapporteront sur d'autres matières. Dans le cas où le président serait absent, alors le juge présidant nommera un des onze autres comme agissant président ou président pro tempore, qui possédera et exercera tous les pouvoirs (quand il agira) du président. Dans le cas où un ou plusieurs membres du grand jury, durant son terme de service, mourraient ou deviendraient inqualifiés par une affaire quelconque, et seraient mis de côté par le juge, le juge aura le droit de choisir de parmi les noms restant sur ladite liste de vingt (20) le nombre nécessaire pour compléter le nombre dudit grand jury, pourvu que dans le cas où la liste première de vingt (20) sera épuisée avant que le jury soit complété, ou dans le cas de vacances se produisant ensuite, le juge du district ordonnera à la commission de choisir de la liste du jury et de retirer de la boîte du "venire" général un nombre additionnel de noms pour compléter le panel ou remplir les vacances.

Sec 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de loi en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

IMPRIMERIE

PHILIPPE

No 310-314

Passage de la Bourse

Fabrique à Vapeur de Boites
—DE LA—
Vve GEO. HUYE,
ETABLIE EN 1850.
J. A. HUYE, Gérant.
BOITES DE TOUS GENRES,
No 321 RUE DE CHARTRES,
N. O., Lne.
Boites à échantillons pour Commis Voyageurs et Cartes fournies à bref délai

---

J. A. Mailhes,
PHARMACIEN,
A L'ENCOIGNURE DES
Rues Royale et St-Louis.
Nouvelle-Orléans, Lne.
Prescriptions Remplies avec Soin.
ARTICLES DE TOILETTE, PARFUMERIE.

JOS. VOEGTLE, Propriétaire.

Hotel Cosmopolitain,

TENU SUR LE PLAN EUROPEEN,

124-126-128 Rue Bourbon, 121-123-125 Rue Royale.

NOUVELLE-ORLEANS, LNE.

ANTHONY FABACHER,
PROPRIÉTAIRE.
LES DELICATESSES DE LA SAISON EN TOUT TEMPS,
Restaurant et Hôtel Fabacher,
Nos 137 rue Royale et de 708 à 716 rue Iberville.
CAFÉ POUR DAMES.

E. CLAUDEL,
OPTICIEN,
121 RUE CARONDELET, à côté de Fellman.
NOUVELLE-ORLEANS, LNE.
Lunettes et Longnons, Yeux Artificiels, Matériaux de Dessins pour Architectes, Arpenteurs et Ingénieurs, Thermomètres, Baromètres Lorgnettes, Télescopes et Longues Vues.

A. B. GRISWOLD & Co., Ltd.
Offre un vaste Assortiment de Bijouteries en vente à des prix exceptionnels—
Bague Solitaire avec Diamant
De $25, $50, $100 et plus.
A. B. GRISWOLD & CO., LTD.,
722 Rue du Canal. Etablis depuis 1817. Nouvelle-Orléans, Lne

C. F. TERRELL. Phone 4467. E. G. AWCOCK.
HARNAIS ET SELLES,
TERRELL & AWCOCK,
333 Rue Baronne.
Réparations Proprement et Promptement Exécutés.
NOUVELLE-ORLEANS, LNE.

New Orleans Tent and Awning Co.,
LIMITE.
420 & 424 RUE DU CAMP, Nouvelle-Orléans, Lne
AGENT DES MANUFACTURES POUR LE
"Cotton Duck", Vêtements en Toile Cirée, Drap à Filtrer, Meuble de Camp, Drapeaux, Etc.
Henry R. Pedarre, Président. E. P. Fournier, Vice-Président.
A. F. Fournier, Secrétaire-Trésorier.
TELEPHONE No 3431.

McCLOSKEY FRERES,
412 à 426 Rue des Magasins. 437 à 441 Rue Poydras.
Marchands-Commissionnaires en Général
—ET—
NEGOCIANTS EN PRODUITS AGRICOLES,
Provisions, Farine, Blés, Gru, Grains, Sucre, Riz, Mélasse, Café, Laiterie, Conserves.
Nous faisons une Spécialité de Café, Riz et Sucre.

Avances sur Consignations. Etablis en 1884.
Correspondance Sollicitée.
JACOB MAAS & CIE, Ltd.,
MARCHANDS-COMMISSIONNAIRES EN GENERAL,
Marchands, Trafiquants et Receveurs de Sucre, Riz, Laine, Fourrures, Mousse, Pacanes, Œufs, Volailles, Etc.
413-415 RUE DECATUR, PRÈS CONTI.
P. O. Boite 1105.
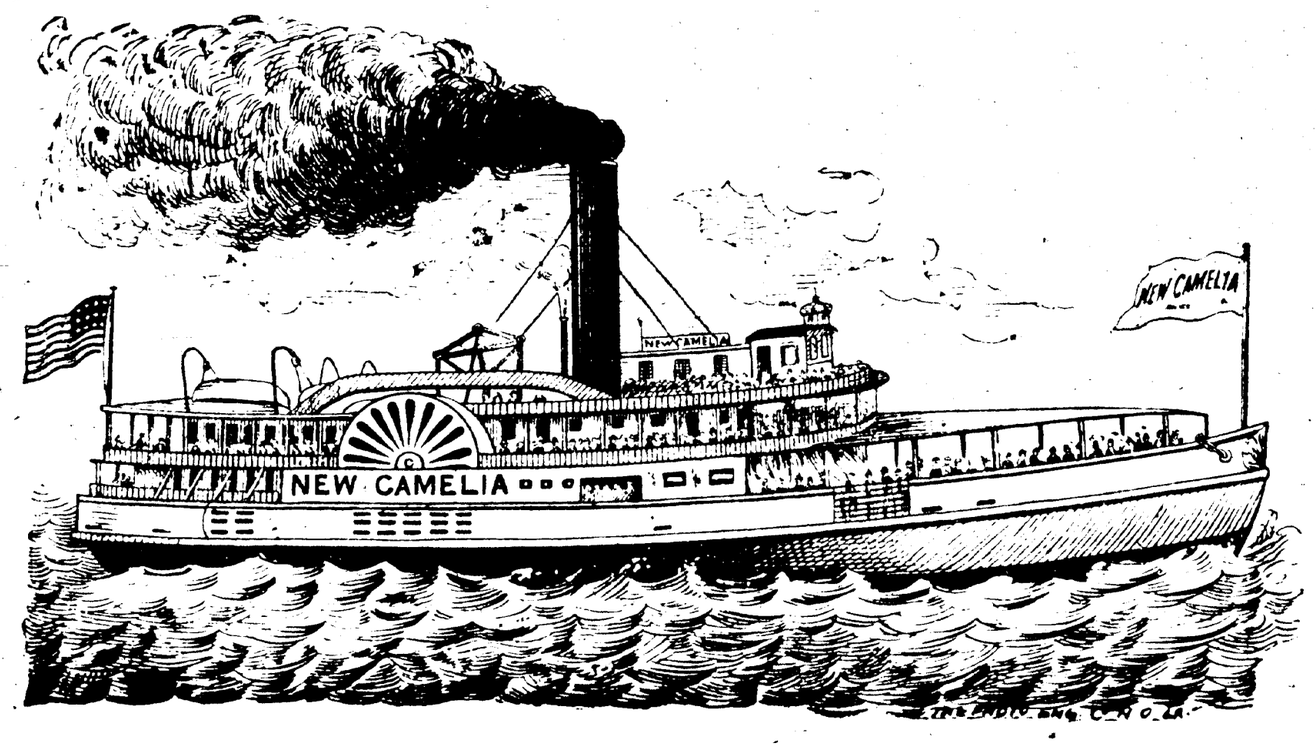
J. GARLICK,
L'AFFICHEUR,
Le Peintre d'Annonces et le Distributeur,
EST TOUJOURS DANS LES AFFAIRES AU
No 620 Commercial Place,
NOUVELLE-ORLEANS, LNE.